

comprend également que les marchands individuels peuvent le servir mieux et à meilleur marché.

Il a été également démontré que les marchands qui ont signé la requête en faveur de la fermeture de bonne heure, ne demandaient qu'une seule chose, c'est-à-dire que le mardi soir soit ajouté comme soir de fermeture, tandis que les amendements proposés au règlement de la fermeture de bonne heure contiennent plusieurs clauses non demandées par les signataires. Entre autres, le grand nombre des épiciers qui ont signé cette requête ne savaient pas que les pharmaciens pourraient rester ouverts tous les soirs de la semaine et vendre tout ce qui se vend généralement dans une pharmacie, soit une quantité d'articles vendus généralement par les épiciers, les marchands de ferronnerie; et les marchands de nouveautés.

Un fait notable aussi est que parmi les signataires, un seul marchand était présent pour appuyer cette requête, M. Blumenthal, épris de philanthropie.

Il a aussi été démontré que les requêtes présentées en faveur de la fermeture de bonne heure contenaient au moins 150 noms qui y ont été mis à la suite de conversations verbales avec ces personnes, et que celles-ci n'ont pas signé ces requêtes.

Ces remarques sont le résultat d'études et d'observations sérieuses faites par des marchands sérieux, représentant l'élite du commerce de détail de la métropole. Il n'est pas douteux que MM. les échevins du comité de législation, et aussi ceux du conseil prendront en considération ce qui a été dit au comité de législation, et que sur le mérite même de la question ils se prononceront contre l'atteinte faite à la liberté du commerce.

Ce mouvement paraît être en retard à Montréal d'une vingtaine d'années. Il aurait pu être fait au temps où l'agitation se faisait en sa faveur à Toronto, mais après l'expérience concluante obtenue dans la Province d'Ontario, il semble que Montréal aurait mauvaise grâce à adopter un règlement jugé arriéré, et qui n'est pas dans l'intérêt du consommateur, du marchand, ni même du commis qui ne craint pas de travailler pour gagner sa vie.

En outre de ces considérations, il y a un point de la plus haute importance que nous croyons devoir mentionner.

Nous avons dit dans notre numéro du 16 juin dernier que si les partisans de la fermeture de bonne heure insistaient pour obtenir un troisième soir de fermeture, ils risquaient de mettre en danger le règlement actuel qui décrète la fermeture des magasins à 7 hrs, les mercredi et jeudi de chaque semaine. Ces messieurs ont probablement cru que nous voulions simplement les inviter à ne pas agiter la question, ou même user de représailles, mais nous pouvons leur assurer que nous n'avons jamais eu en vue un tel objet. Nous allons tâcher de démontrer aujourd'hui que le Conseil de Ville de Montréal n'a pas le pouvoir d'ordonner la fermeture des épiceries licenciées le mardi, le mercredi et le jeudi de chaque semaine avant onze heures du soir.

Si cette prétention de notre part est fondée, comme nous allons essayer de le démontrer, il devient évident que le règlement actuel de la fermeture de bonne heure est illégal. Nous n'hésitons pas à dire que depuis le 1er mai 1911, les épiciers licenciés peuvent tenir leurs portes ouvertes et vendre des liqueurs enivrantes le mercredi et le jeudi soir jusqu'à 11 heures. Pour établir notre théorie, nous ne croyons pouvoir mieux faire que de publier les différents articles de la loi se rapportant à ce sujet. Nous reproduisons d'abord l'Art. 5885 des Statuts Refondus de la Province de Québec qui se lit comme suit:

Dispositions Spéciales Relatives aux Corporations de Cité et de Ville; et autres Corporations

SECTION I

De la Fermeture des Magasins à Bonne Heure

5885. Dans toute municipalité de cité ou de ville, le

conseil municipal peut faire amender et abroger des règlements ordonnant que, pendant toute, ou partie de l'année, les magasins d'une ou plusieurs catégories dans la municipalité soient fermés et restent fermés chaque jour ou quelque jour que ce soit de la semaine, après les temps et heures fixés et déterminés dans ce but, par le dit règlement; mais les temps et heures ainsi fixés et déterminés par tel règlement ne doivent pas être plus tôt que sept heures du soir, ni plus tard que sept heures du matin.

Toute infraction à un règlement fait en vertu de la présente section rend celui qui en est trouvé coupable devant deux Juges de Paix, passible d'une amende n'excédant pas quarante piastres pour chaque infraction, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois.

Les poursuites pour infractions aux règlements faits en vertu de la présente section, sont régies par la partie XV du Code Criminel relative aux convictions sommaires. 57 V., c. 50, sl., Ed. VII, c 29, s. 1.

Nous vous prions de remarquer que cette loi donne le pouvoir aux municipalités des cités et villes de passer des règlements ordonnant la fermeture des magasins d'une ou de plusieurs catégories. Rien dans cette loi ne donne aux municipalités le droit de fermer les hôtels et les épiceries licenciées. Lorsque cette loi a été amendée en 1904, et jusqu'au 1er mai 1911, la Loi des licences de la Province de Québec accordant aux municipalités des cités et villes le droit de réglementer l'ouverture et la fermeture des hôtels, restaurants et buvettes, se lisait comme suit, et nous reproduisons l'Art. 1104 des Statuts Refondus de la Province de Québec:

Dispositions concernant certains Droits des Municipalités

Règlements Municipaux pour la fermeture des Locaux où l'on Vend des Liqueurs Enivrantes

Les conseils municipaux des cités, villes, villages et autres autorités municipales, locales, ont le droit de faire des règlements pour ordonner l'ouverture pas plus tôt qu'à sept heures du matin de tout jour de semaine et pour faire fermer, à sept heures du soir, les samedis, et à dix heures du soir les autres jours de la semaine, et pour faire tenir fermées durant le reste de ces jours, les buvettes dans les établissements où l'on vend des liqueurs enivrantes, et aussi de décréter qu'aucune boisson enivrante ne sera vendue dans une maison licenciée de la municipalité pendant les heures où les buvettes sont fermées, et d'imposer, par ces règlements, une pénalité n'excédant pas cinquante piastres pour chaque offense, et, à défaut de paiement, un emprisonnement n'excédant pas trois mois. 63 V., c 12 s, 161; 9 Ed. VII, c 17, s 10.

Lorsque le règlement municipal de la ville de Montréal, décrétant la fermeture des magasins a été passé en vertu de l'Art. 5885 des Statuts Refondus, les magasins licenciés se sont conformés à cette loi par le fait qu'ils n'étaient pas mentionnés d'une manière spécifique dans l'Art. 1104 des Statuts Refondus.

Il est à noter spécialement que cet Art. 1104 aurait peut-être pu être interprété de manière à inclure aussi les magasins licenciés dans le terme "une maison licenciée"; mais lorsque la loi des licences de la Province de Québec a été amendée à la Session de 1910, l'Art. 1104 a été abrogé et l'Art. suivant lui a été substitué:

"1104. Les conseils municipaux des cités et villes ont le droit de passer des règlements pour faire fermer à dix heures du soir, les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de chaque semaine, les buvettes dans les hôtels et les restaurants, et pour décréter qu'aucune boisson enivrante ne sera vendue dans les magasins ou dans les établissements d'embouteilleurs après dix heures du soir des jours susmentionnés; et, dans ce cas, les dites buvettes doivent rester fermées; et aucune boisson enivrante ne peut être vendue dans les dits magasins et établissements jusqu'à sept heures du matin du jour suivant.

Chaque tel règlement, qui doit s'appliquer à tous les hôtels, restaurants, magasins et établissements d'embouteilleurs de la municipalité, imposera une pénalité n'excédant pas cinquante piastres pour chaque offense et, à défaut de paiement, un emprisonnement n'excédant pas trois mois."